

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

COMPTE RENDU

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2022

Date de convocation	22/11/2022
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	27
Votes par procuration	8
Votes exprimés	35

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, président.

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Christine PRESNE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : Mireille GALTIER, David MINERVA, Françoise RIGAL, Jean-François VIDAL

PALMAS D'AVEYRON : Catherine SANNIE CARRIERE,

PIERREFICHE D'OLT : Raphaël BACH

PRADES D'AUBRAC : Chantal CORREY

POMAYROLS : Christine VERLAGUET

SAINTE EULALIE D'OLT : Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Marc BORIES, Hervé LADSOUS

SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOLAC, Nathalie LAURIOL

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Corinne AUGADE

SEVERAC D'AVEYRON : André CARNAC, Jérôme DE LESCURE, Edmond GROS, Isabelle LABRO
Damien LAURAIN

VIMENET :

Excusés avec pouvoirs :

Nathalie LACAZE qui a donné procuration à Christine PRESNE, Jean Michel LADET qui a donné procuration à Eliane LABEAUME, Olivier VALENTIN qui a donné procuration à David MINERVA, Pierre TOURRETTE qui a donné procuration à Cathy SANNIE CARRIERE, Laurence ADAM qui a donné procuration à marc BORIES, Mélanie BRUNET qui a donné procuration à Jérôme de LESCURE, Nathalie MARTY qui a donné procuration à Edmond GROS, Régine ROZIERE qui a donné procuration à André CARNAC.

Absents excusés :

Florence PHILIPPE, Christine SAHUET, Bruno VEDRINE, Thierry BOURREL, Maryse CAZES CORBOZ, Laurent AGATOR, Jean-Marc SAHUQUET, Henri VAN HERPEN

Secrétaire de séance :

Alain VIOLAC

- adjonction d'une question complémentaire - approbation du compte rendu de la réunion du 25 octobre 2022

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

Le Président fait part de la demande de l'association Familles rurales gestionnaire de la crèche sise à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE d'une subvention complémentaire de 10 000 euros pour faire face à des dépenses non prévues. Il sollicite l'accord du conseil communautaire pour ajouter, de manière exceptionnelle, une question à l'ordre du jour.

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Accepte l'adjonction à l'ordre du jour de la demande de subvention présentée par l'ARF de LAISSAC
- Approuve le compte rendu de la réunion du 25 octobre 2022

2- déchets - filière des déchets d'équipement électrique et électronique ménager et filières des lampes - signature des conventions avec les éco organismes

Nomenclature : 8.8

Rapporteur : andré CARNAC

Un éco-organisme est une société de droit privé investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

La REP et les éco-organismes sont nés en réponse au besoin des entreprises de gérer leurs déchets, d'une part pour limiter leur pollution et d'autre part pour éviter le gaspillage des ressources naturelles.

Sur le territoire des Causses à l'Aubrac, les opérations de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et des Lampes ont été effectuées jusqu'en juillet 2022 par l'éco organisme ECOSYSTEM, quand l'éco organisme coordonnateur OCAD3E était en charge du versement à la communauté de communes des compensations financières afférentes.

Les éco-organismes sont agréés par l'Etat au vu du respect d'un cahier des charges.

OCAD3E a été agréé, par arrêté ministériel du 15/06/2022 en tant qu'organisme coordonnateur, à compter du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

ECOSYSTEM et ECOLOGIC ont été chacun agréés en qualité d'éco-organisme pour la filière des DEEE. ECOSYSTEM est, quant à lui, aussi agréé en qualité d'éco-organisme pour les Lampes.

Le cahier des charges des éco-organismes et de l'organisme coordinateur des DEEE a été modifié par arrêté ministériel du 27/10/2021. Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités mais les éco-organismes agréés des filières DEEE et Lampes.

La Communauté de Communes conserve le même éco-organisme référent Ecosystem. L'éco-organisme Ecologic, également agréé pour la filière des DEEE, s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers des charges, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait jusqu'à présent, quelques changements tenant au périmètre de la coordination et à la répartition des obligations, peu impactant pour la communauté de communes. Pour autant il est proposé au conseil communautaire de valider les termes du nouveau contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise le Président à :
 - . signer avec OCAD3E l' «Acte constatant la cessation de la convention de collecte des DEEE version 2021» au 30 juin 2022,
 - . signer le contrat avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, et Ecologic en tant que cosignant,
 - . signer avec OCAD3E l' «Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées» au 30 juin 2022,
 - . signer le contrat avec ECOSYSTEM relatif à la prise en charge de la filière Lampes à compter du 1^{er} juillet 2022

3 - Habitat- aides à l'habitat

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Cathy SANNIE CARRIERE

En 2017, le diagnostic de territoire en matière d'immobilier a mis en évidence plusieurs problématiques : vieillissement du parc de logements, progression de la vacance de logement avec un niveau de dégradation préoccupant pour certains, manque de logements locatifs, etc.

La communauté de communes a mis en place en 2019 une politique de soutien financier aux particuliers en faveur de la rénovation du parc immobilier. Cette politique déclinée dans un règlement s'articule autour de 5 formules de subvention :

- Aide à la primo accession : 20% du montant plafonné à 2.000€ d'aide mais avec une bonification selon la composition du foyer destiné à vivre dans le logement (+500€ par personne avec une aide plafonnée à 5.000€)
- Aide à la transition énergétique : 10% du montant plafonné à 500€ d'aide.
- Aide à la rénovation de façades : 30% du montant plafonné à 1.050€ d'aide.
- Aide à l'adaptation du logement en anticipation de la perte d'autonomie : 30% du montant plafonné à 1.050€ d'aide
- Aide à la création de logements locatifs : 20% du montant plafonné à 2.000€ d'aide.

Plusieurs dossiers de demandes de subvention ont été déposés depuis la dernière décision d'attribution du conseil communautaire en avril 2022. Les demandes ont été examinées et validées par la commission habitat, le 9 novembre 2022, pour un montant total de subvention à attribuer de 25 026,37€.

Il est précisé que plusieurs demandes d'aide à la rénovation de façades ont été refusées faute de conformité par rapport au règlement.

Par ailleurs les demandes reçues après le 1^{er} octobre 2022 seront délibérées en 2023 pour ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire de 2022. Compte tenu d'un nombre croissant de demandes, le règlement d'aides sera modifié en 2023 pour restreindre les conditions d'éligibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Par 34 voix pour, et une abstention (Jean-François VIDAL ne prenant pas part au vote),

Vu le règlement d'aides à l'habitat

Vu l'avis de la commission habitat du 9 novembre 2022

- Décide le versement des aides à l'habitat selon la répartition suivante :

Formule Transition Énergétique :

Mme Ferrand Thérèse, Aide à la rénovation de menuiseries dans une maison de St Laurent d'Olt : 238,66€.

M. et Mme Bouglima Abdel et Fabienne, Aide à la rénovation de menuiseries et à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Laurent d'Olt: 500€.

M. et Mme Bauduin Carl et Karine, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 379,94€.

M. et Mme Martinez Christian et Monique, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac 500€.

Mme Baldit Gisèle, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 500€.

M. Maurel Florian et Mme Tarayre Nathalie, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 458,10€.
Mmes Salgues Odette et Michèle, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Palmas d'Aveyron : 500€.
M. Fages Philippe, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 500€.
M. et Mme Henry Marc et Huguette, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Palmas d'Aveyron : 500€.
M. et Mme Baudequin Lionel et Bernadette, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 500€.
M. Delmas Jacques, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 500€.
M. et Mme Goy Pascal et Nathalie, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 500€.
M. Fages Christophe, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 500€.
M. Poujol Francis, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 404,02€.
Mme Rivoire Josiane, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 445,30€.
Mme Pégorier Marie-Louise, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Ste Eulalie d'Olt : 500€.
M. Gallois, Guillaume Aide à la rénovation des menuiseries dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 500€.
M. et Mme Burguière Léon et Yvette, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 500€.
Mme Michaud Sonia, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de VIMENET : 381,15€.
Mme Lamic Louissette, Aide à la rénovation des menuiseries dans une maison de Bertholène : 500€.
M. Croizier Raymond, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de CAMPAGNAC : 500€.

Formule Primo Accession :

M. Lacombe Clément et Mme Gaffard Nadège, Aide à la rénovation dans le cadre d'une Primo Accession dans une maison de Bertholène : 2.000€.

Formule Adaptation du Logement :

Mme Baldit Geneviève, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 1.050€.
M. et Mme Miquel André et Solange, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de St Laurent d'Olt : 1.050€.
M. et Mme Ladet Roger et Odile, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 1.050€.
M. et Mme Pianaldi André et Chantal, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Sévérac d'Aveyron, Aide proposée par la commission 1.050€.
Mme Gras Marie-France, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison à La Capelle Bonance : 1.050€.
Mme Vidal Renée, Aide à la mise en accessibilité des volets dans une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 619,20€.
M. et Mme Sabrier Roland et Anne-Marie, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac : 1.050€.
M. et Mme Fournier Paul et Marie-Thérèse, Aide à la mise en accessibilité d'un escalier dans une maison de Prades d'Aubrac : 1.050€.
M. Chauchard Fernand, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 1.050€.
M. et Mme Ayral Roger et Claudine, Aide à la mise en accessibilité d'un escalier dans une maison de Palmas d'Aveyron : commission 1.050€.
M. et Mme Solier Jean-Claude et Madeleine, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Sévérac d'Aveyron : 1.050€.

Formule Façades :

M. et Mme Cure Pierre et Nicole, Aide à la rénovation de la façade d'une maison de Laissac Sévérac l'Eglise : 1.050€.

M. Naudan Benjamin et Mme Fouet Alice, Aide à la rénovation de la façade d'une maison de Laissac Sévérac l'Eglise :1.050€.

- Dit que les sommes sont prévues au budget 2022.

4 - Service à la population - attribution d'aide aux assistants maternels

Rapporteur : Edmond GROS

Nomenclature :7.2

Edmond GROS fait une présentation des aides aux assistantes maternelles, telles que validée en commission sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 29 juillet 2019

Vu le rapport de la commission services à la population en date du 28 novembre 2022

- Décide le versement des aides aux assistants maternels selon la répartition suivante :

Mme BOULAROT Aurore

Critères : Agrément supplémentaire

Montant de l'aide : 300€ (sécurisation des espaces extérieurs pour les enfants, lit bébé, siège auto, meuble rangement, matériel éducatif)

Mam Les p'tits clowns d'Olt

Critères : Agrément supplémentaire

Montant de l'aide : 300€ (poussette quadruple)

Mr et Mme RAGOT Michel et Martine

Critères : Aucun changement de situation professionnelle

Montant de l'aide : 100€ (poussette)

Mme DE JOUVANCOURT Sylvie

Critères : Agrément supplémentaire

Montant de l'aide : 245.87€ (poussette, rehausseur, barrière de sécurité) (50% des achats d'un montant de 491.75€)

Mam Lou Pitchoun

Critères : renouvellement d'agrément

Montant de l'aide : 150 € (matériel éducatif, puzzles, livres) (50% des achats d'un montant de 300.01€)

Mam l'Arb'Aoucelous

Critères : Agrément supplémentaire

Montant de l'aide : 300 € (matériel éducatif, lit, trousse à pharmacie)

5 - occupation de locaux à PALMAS D'AVEYRON - convention

Nomenclature : 3.3

Rapporteur : Sébastien CROS

La communauté de communes occupe régulièrement la salle des fêtes de Coussergues, à PALMAS D'AVEYRON. Il est proposé au conseil communautaire de conclure une convention d'occupation avec la commune de PALMAS D'AVEYRON permettant de dédommager la commune des frais de chauffage et d'éclairage engagés par elle à hauteur de 50€/mois, soit 600 € par an. Cette somme sera versée forfaitairement.

Pour 2 heures d'utilisation, les frais ont été évalués comme suit :
2.50€ d'éclairage, de soufflant, de VMC, de matériel réfrigérant
7.35€ de combustible
2.70€ d'eau et d'assainissement
20€ d'entretien

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Décide de verser une participation financière à la commune de PALMAS D'AVEYRON en contrepartie de l'utilisation régulière de la salle des fêtes de Coussergues,
Fixe cette participation forfaitaire à la somme de 600 euros annuels,
Autorise le Président à signer la convention afférente.

6- petites villes de demain- convention de revitalisation du territoire- signature

Rapporteur : Sébastien CROS
Nomenclature : 9.1

Les communes de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et SEVERAC D'AVEYRON ont été labellisées « petites villes de demain » par l'Etat et ont signé le 26 mai 2021, aux côtés de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, une convention d'adhésion au dispositif.

Cette convention a engagé le territoire dans la préparation d'une convention cadre valant « Opération de Revitalisation Territoriale » (ORT), qui doit être signée avec l'Etat et les partenaires de l'opération en décembre 2022.

La convention ORT précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le Contrat de Relance et de Transition Energétique, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

Elle comprend, sur la base du projet de territoire et par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour renforcer les fonctions de centralité des communes « petites villes de demain » au bénéfice de la qualité de vie de leurs habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Elle est évolutive par voie d'avenant et pluriannuelle sur la période du programme.

Sur la base du projet de convention transmis il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention ORT
- D'autoriser le Président à signer la convention ORT
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » du territoire des Causses à l'Aubrac signée le 26 mai 2021,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du PETR du Haut-Rouergue signé le 20 décembre 2021,

- Approuve les termes de la convention « opération de revitalisation territoriale »
- Autorise le Président à signer ladite convention ORT ainsi que tout document y afférant.

7- patrimoine - équipements sportifs-

appels à projets « rénovation énergétiques et modernisation des équipements sportifs 2022-2023 » France relance - candidature

Rapporteur : Sébastien CROS

Nomenclature : 9.1

Suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place en 2021 un Plan de relance en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs ; ce dispositif doit permettre de soutenir le secteur de l'économie du sport et de la construction et de transformer le parc des équipements sportifs français pour l'adapter aux enjeux climatiques du XXI^e siècle.

Au vu des besoins territoriaux, ce plan est renouvelé pour les années 2022-2023.

Il est proposé au conseil communautaire de participer à cet appel à projets 2022-2023 pour la rénovation des éclairages en éclairage LED des sites sportifs suivants :

- Le gymnase de Laissac-Sévérac l'Eglise et le gymnase de Sévérac d'Aveyron
- Les équipements du complexe sportif de la Falque à Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac
- Les stades de la Catonnerie, du Marteliez et de Lapanouse à Sévérac d'Aveyron, de Pierrefiche d'Olt, de Bertholène, de Saint-Laurent d'Olt et de Gaillac d'Aveyron (le stade de Laissac-Sévérac l'Eglise étant déjà équipé de LED).

La rénovation de l'éclairage des équipements devra engendrer au moins 30% d'économie d'énergie pour rendre l'opération éligible aux financements.

Dans le cas d'espèce, les économies attendus seront d'au moins 40%.

Alain VIOULAC demande si la région intervient dans le financement de cette opération. Sébastien CROS répond que l'agence nationale du sport était à l'origine pressentie pour apporter un financement à hauteur de 80% ; le montant total des travaux l'a ensuite amenée à demander à ce que la communauté de communes sollicite un autre partenaire financier.

Il ajoute que ce type d'investissement doit permettre à la collectivité de faire des économies de fonctionnement. Il s'agit d'une opportunité. Le dossier doit être bouclé au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Décide de répondre à l'appel à projet « rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs 2022-2023 »,

Arrête le plan de financement suivant :

dépenses		recettes	
Equipements	Montant des dépenses éligibles € HT	Cofinanceurs	Montant
Stade de la Catonnerie	51 247,00	Agence nationale du Sport - 60 %	249 952,47
Stade de Lapanouse	31 080,60	Département Aveyron - 20 %	83 317,49
Stade de Bertholène rugby	34 188,00	communauté communes - 20 %	83 317,49
Stade de Pierrefiche d'Olt	31 080,60		
Stade de la Falque	29 751,40		
Stade du Marteliez	21 733,00		
Stade de Bertholène entraînement rugby	14 995,00		
Stade de Bertholène entraînement foot	10 257,00		
Stade de St Laurent d'Olt	10 344,20		
Stade de Gaillac d'Aveyron	9 404,20		
Sous total stades	244 081,00		
Gymnase de Séverac d'Aveyron	36 826,38		
Gymnase de Laissac - Séverac l'Eglise	37 960,06		
Gymnase de la Falque	52 595,97		
Tennis couvert de la Falque	27 540,46		
Tennis extérieurs de la Falque	13 316,00		
Terrains de quilles de la Falque	4 267,58		
Sous total gymnases et équipements annexes	172 506,45		
TOTAL	416 587,45 €		416 587,45 €

- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs

**8- patrimoine - maison de santé- étude de faisabilité
convention avec Aveyron ingénierie**

Rapporteur : Sébastien CROS
Nomenclature : 9.1

La communauté de communes s'apprête à faire l'acquisition de l'ancienne maison de retraite de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour y implanter une maison de santé.

La communauté de communes a sollicité l'aide d'Aveyron ingénierie pour étudier la faisabilité technique et financière de l'opération.

Il est proposé au conseil communautaire de signer la convention afférente à cette mission avec Aveyron ingénierie.

Une première réunion a eu lieu courant novembre 2022. Un premier rendu sera fait en décembre, dès lors que l'agent en charge du dossier aura pris connaissance des informations nécessaires au chiffrage.

Le Président précise que les surfaces devront être optimisées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Valide les termes de la convention avec Aveyron ingénierie
- Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire.

9- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de BERTHOLENE

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la totalité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La somme correspondante retenue en 2021 sur l'attribution de compensation de BERTHOLENE est restituée à la commune (+3 405 €).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de Bertholène actant cette révision libre par délibération du 14 octobre 2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 3405 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de BERTHOLENE, arrêté à la somme de 1622 € (SMBV2A) et 686 € (SMLD),

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie:

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	49 660	18 108
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 13/10/2022	48 993	20 572
Nouvelle AC de base du 14/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	48 711	10 496
TOTAL		49 176

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	49 176
--	---------------

Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+3 405
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-1 622
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMLD en 2021	-686
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	50 273

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 pour revenir à l'attribution de compensation de base, soit 48 711 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 49 176 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 48 711 €, en dehors de toute nouvelle révision.

10- travaux gemapi- révision libre des attributions de compensation commune de GAILLAC D'AVEYRON

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune moins les 150 € appelés par le SMBV2A en 2021, soit la somme de 5680 € - 150 = 5530 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de GAILLAC D'AVEYRON actant cette révision libre par délibération du 9 novembre 2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 5 530 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de GAILLAC d'AVEYRON, arrêté à la somme de 894 €,

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14 mai 2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	4 265 €	1 555
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 08/11/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	4 265 €	2 097
Nouvelle AC de base du 09/11/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	3 979 €	572

TOTAL		4 224
-------	--	-------

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	4 224
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024	+5 530
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-894
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	8 860

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 3 979 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 4 224 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 3 979 €, en dehors de toute nouvelle révision.

11. finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune moins les 150 € appelés par le SMBV2A en 2021, soit la somme de 5680 € -150 = 5530 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE actant cette révision libre par délibération du 13/10/2022

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE arrêté à la somme de 3 251 €,

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	154 052	56 174
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 12/10/2022.	151 564 €	63 221
Nouvelle AC de base du 13/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	152 120 €	33 197
TOTAL		152 592

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	152 592
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-3 251
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	149 341

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 152 120 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 152 592 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 152 120 €, en dehors de toute nouvelle révision.

12- finances- travaux gemapi- révision libre des attributions de compensation commune de PALMAS D'AVEYRON
--

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, soit la somme de 976 € (solde trou du souci).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de PALMAS D'AVEYRON actant cette révision libre par délibération du 14 octobre 2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 976 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de PALMAS d'AVEYRON, arrêtée à la somme 1285 € auxquels s'ajoutent de 311€ (solde Trou du souci), soit 1596 €.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	14 095 €	5 140
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 13/10/2022.	12 841 €	5 392
Nouvelle AC de base du 14/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	13 180 €	2 840
TOTAL		13 372

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	13 372
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 976
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-1596
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	12 752

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 13180 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 13 372 €, en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 13 180 €, en dehors de toute nouvelle révision.

13- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de VIMENET

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de VIMENET actant cette révision libre par délibération du 29/09/2022

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de VIMENET, arrêtée à la somme 672 €

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	- 2 800	- 1 021
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 28/09/2022.	- 3 250 €	- 1 230
Nouvelle AC de base du 29/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	-3 024	-777
TOTAL		- 3 028

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	- 3 028
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-672
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	- 3 700

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit - 3 024 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de - 3 028 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit - 3024 €, en dehors de toute nouvelle révision.

14- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de CASTELNAU DE MANDAILLES

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES actant cette révision libre par délibération du 19/10/2022

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI -SMLD - PPG 2022 sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES, arrêtée à la somme 0 €

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	116 466	42 468
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 18/10/2022.	115 472	50 080
Nouvelle AC de base du 19/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	115 948	23 382
TOTAL		115 930

Article 2 : précise qu'en dehors toute nouvelle révision, l'attribution de compensation de base 2023 sera de 115 948 €.

15- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de PIERREFICHE

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, soit la somme de 2915 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de PIERREFICHE actant cette révision libre par délibération du 18/10/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 2915 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI-PPG 2022 et mutualisés, sur la commune de PIERREFICHE, arrêtée à la somme 479€ auxquels s'ajoutent de 311€ (solde Trou du souci), soit 790€.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUi qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	59 936	21 855
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 17/10/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	59 936	25 829
Nouvelle AC de base du 18/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	59 685	12 201
TOTAL		59 885

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	59 885
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 2 915
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022+ solde trou du souci	- 790
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	62 010

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer la valeur le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 59 685 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 59 885 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 59 685 €, en dehors de toute nouvelle révision.

16- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de PRADES D'AUBRAC

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune,

l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de PRADES actant cette révision libre par délibération du 07/10/2022

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI -SMLD- PPG 2022 sur la commune de PRADES D'AUBRAC, arrêtée à la somme 0 €

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	-27 400	- 9 991
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 06/10/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	-27 400	- 10 975
Nouvelle AC de base du 07/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	- 27 719	- 6 509
TOTAL 2022		- 27 475

Article 2 : précise qu'en dehors toute nouvelle révision libre, l'attribution de compensation de base 2023 sera de - 27 719 €.

17- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de SAINTE EULALIE D'OLT

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, soit la somme de 976 € (Solde Trou du souci).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de STE EULALIE D'OLT actant cette révision libre par délibération du 30/09/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 976 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI- SMLD - PPG 2022 sur la commune de STE EULALIE D'OLT, arrêtée à la somme 1 105 € auxquels s'ajoutent de 311€ (solde Trou du souci), soit 1416 €.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	48 629	17 732
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 29/09/2022.	47 572	18 135
Nouvelle AC de base du 30/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	48 291	12 273
TOTAL		48 140

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	48 140
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 976
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-1416
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	47 700

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 48 291 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 48 140 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 48 291 € en dehors de toute nouvelle révision.

<p>18- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC</p>

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC actant cette révision libre par délibération du 13/10/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 2630 € retenue au titre des travaux GEMAPI -SMLD- 2021 qu'il conviendrait de restituer à la commune en raison du report desdits travaux.

Considérant que ces travaux ont été réalisés en 2022 pour la somme équivalente de 2630€,

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	448 546	163 558
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 29/09/2022.	447 924	186 841
Nouvelle AC de base du 30/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	446 556	97 453
TOTAL 2022		447 852

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI : sans objet en raison d'un solde à 0 € pour les années 2021/2022.

Article 3 : précise qu'en dehors toute nouvelle révision libre, l'attribution de compensation de base 2023 sera ramenée 446 556 €.

19- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de CAMPAGNAC

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de CAMPGNAC actant cette révision libre par délibération du 07/11/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 976 € (Solde Trou du souci) retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report de l'appel de financement du SMBV2A, étant précisé que le solde définitif s'élève à 311 €

Vu la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés, sur la commune de CAMPAGNAC, arrêtée à la somme 1087 € auxquels s'ajoutent 311€ (solde Trou du souci),soit 1398€.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
---	------------	-------------------------------

AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	46 668	17 017
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 14/10/2022.	44 787	21 775
Nouvelle AC de base du 07/11/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	46 262	6 901
TOTAL		45 693

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	45 693
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2021	+ 976
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + Solde trou du Souci	- 1398
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	45 271

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 46 262 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 45 693 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base 46 262 € en dehors de toute nouvelle révision libre.

20- finances- travaux gemapi- révision libre des attributions de compensation commune de LA CAPELLE BONANCE
--

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de La CAPELLE BONANCE actant cette révision libre par délibération du 23/09/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 1113 € retenue au titre des travaux GEMAPI-SMLD qu'il conviendrait de restituer à la commune en raison du report desdits travaux. Considérant que ces travaux ont été réalisés en 2022 auxquels s'ajoutent de nouveaux travaux au titre du PPG 2022 à hauteur de 3179 €.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	3 157	1 151
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 22/09/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	3157	1 142
Nouvelle AC de base du 23/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	3082	843
TOTAL		3 136

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	3 136
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2021	1 113
Retenue : travaux GEMAPI au titre du PPG 2021 Réalisés en 2022	- 1 113
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-3 179
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	-43

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 3082 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 3 136 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base 3082 € en dehors de toute nouvelle révision.

21- finances- travaux gemapi- révision libre des attributions de compensation commune de SAINT LAURENT D'OLT

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de SAINT LAURENT D'OLT actant cette révision libre par délibération du 05/10/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 1649 € retenue au titre des travaux GEMAPI -SMLD qu'il conviendrait de restituer à la commune en raison du report desdits travaux. Considérant que ces travaux ont été réalisés en 2022 pour la somme équivalente de 1649 €, constituant un solde de 0 € pour les 2 années,

considérant la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 du SMBV2A et mutualisés, sur la commune de ST LAURENT, arrêtée à la somme 13 €

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	75 031	27 359
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 04/10/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	75 031	29 639
Nouvelle AC de base du 05/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	74 450	17 893
TOTAL		74 891

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022	74 891
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	-13
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	74 878

Article 3 : décide en dehors de toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 74 450 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 74 891 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 74 450 € en dehors de toute nouvelle révision.

22- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de SAINT MARTIN DE LENNE

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, soit la somme de 1964 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de ST MARTIN actant cette révision libre par délibération du 29/09/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 1964 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

considérant la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés, sur la commune de SAINT MARTIN DE LENNE arrêtée à la somme 435 € auxquels s'ajoutent 311€ (solde Trou du souci), soit 746€ au global.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	48 257	17 596
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 28/09/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	48 257	18 263
Nouvelle AC de base du 29/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	47 973	12 325
TOTAL		48 184

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	48 184
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 1964
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + Solde Trou du Souci	- 746
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	49 402

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 47 973 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 48 184 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 47 973 €, en dehors de toute nouvelle révision.

23- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de SAINT SATURNIN DE LENNE

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

es montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, soit la somme de 1771 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de ST SATURNIN actant cette révision libre par délibération du 21/09/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 1771 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

considérant la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés sur la commune de ST SATURNIN, arrêtée à la somme 752 € auxquels s'ajoutent 311€ (solde Trou du souci), soit 1063€.

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	42 734	15 583
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 20/09/2022. NB : 0 € d'évaluation de charge par la Clect (=AC inchangée)	42 125	15 011
Nouvelle AC de base du 21/09/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	42 478	11 852
TOTAL		42 446

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	42 446
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 1771
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022 + Solde Trou du Souci	- 1063
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	43 154

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 42 478 €.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 42 446 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 42 478 €, en dehors de toute nouvelle révision.

24- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation commune de SEVERAC D'AVEYRON

Rapporteur : christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique et de compétences, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

La compétence GEMAPI est une compétence transférée à la communauté de communes.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 en lien avec les travaux GEMAPI, le montant des travaux, étant déduits des attributions de compensation.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels d'autofinancement de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

A noter que le SMBV2A n'appelle plus la part d'autofinancement chantier par chantier et commune par commune. Le Syndicat mutualise dorénavant les travaux à l'échelle du bassin versant sur la base d'une clef de répartition (% de surface communale dans le bassin versant, nombre d'habitants de la commune sur la totalité de la population couverte par le syndicat).

En outre, le SMBV2A n'a pas réalisé la majorité des travaux programmés pour 2020 et 2021. Ils sont reportés en 2023 ou 2024. La part d'AC correspondante retenue en 2021 est restituée à la commune, pour la somme de 13 263 € - 831 € (réalisés) = 12 432 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération de la commune de SEVERAC D'AVEYRON actant cette révision libre par délibération du 19/10/2022

Vu la part d'AC 2021 d'un montant de 12 432 € retenue au titre des travaux GEMAPI 2021 à restituer à la commune en raison du report desdits travaux

Considérant la charge des travaux relevant de la GEMAPI - PPG 2022 et mutualisés, sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, arrêtée à la somme 7 478 €

Article 1 : montant de l'AC de base sur l'année 2022 suite au rapport de Clect approuvé le 14/05/2022 et à la révision libre de l'AC PLUI qui s'en est suivie :

Révision de l'attribution de compensation de base	AC de base	Montant proratisé sur l'année
AC de base du 01/01/2022 au 13/05/2022	198 485	72 376
AC de base du 14/05/2022 (adoption du rapport de Clect) au 18/10/2022.	194 424	84 322
Nouvelle AC de base du 19/10/2022 (délibération de la commune acceptant la révision libre PLUi) au 31/12/2022	194 823	39 288
TOTAL		195 986

Article 2 : révision libre : modification de l'attribution de compensation pour les travaux GEMAPI :

Montant de l'attribution de compensation base révisée par étapes en 2022 (Cf. article 1)	195 986
Restitution de la somme de travaux GEMAPI au titre du PPG 2020/2021 retenus sur l'attribution de compensation 2021. Travaux non réalisés et reportés en 2023 ou 2024)	+ 12 432
Retenue : Travaux GEMAPI mutualisés par le SMBV2A PPG 2022	- 7 478
Montant d'Attribution de compensation 2022 en révision libre	200 940

Article 3 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2023 pour restituer le différentiel AC de base versée - AC de base définitive ainsi que la valeur des travaux de GEMAPI 2022 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 194 823€.

Article 4 : A défaut d'acceptation de cette révision « Gemapi » par la commune, le montant de l'AC 2022 sera de 195 986 €, ramené en 2023 au montant de la nouvelle AC de base soit 194 823 €, en dehors de toute nouvelle révision.

**25- finances- travaux gémapi- révision libre des attributions de compensation
commune de POMAYROLS**

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.1

L'attribution de compensation de la commune de POMAYROLS n'est pas modifiée, la révision libre nécessaire pour prévoir la participation financière de la commune aux charges inhérentes au PLUi ayant été refusée par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de Clect du 2 février 2022 révisant les attributions de compensation de bases pour prendre en compte le transfert de charge lié à la compétence PLUI, adopté le 14/05/2022. Les charges de la commune de Pomayrols ayant été évaluées à 0 €.

Vu la délibération de la Communauté de communes sollicitant la révision libre des attributions de compensations afin d'appliquer à toutes les communes une répartition des charges liées au transfert de la compétence PLUI sur la base de 0,90 €/habitant

Vu la délibération du 18/10/2022 de la commune de POMAYROLS portant refus de la révision libre de son attribution de compensation,

- Prend acte des attributions de compensation 2022 inchangées (AC de base) :

POMAYROLS	-14 806
-----------	---------

**26- finances - fonds de concours n° 2 - pacte de solidarité
commune de SEVERAC D'AVEYRON - city stade**

Rapporteur : christine PRESNE
Nomenclature : 7.8

Par courrier du 12 octobre 2022, la commune de SEVERAC D'AVEYRON sollicite un deuxième fonds de concours, dans le cadre du pacte de solidarité, auprès de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac pour la réalisation d'un city-stade à Lapanouse de Sévérac.

Le montant d'aide sollicité est de 13 000 € pour un montant d'opération de 48 506,35 € HT.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

Provenance	Montant en €	En %
Etat -27.03 % du montant prévisionnel de l'opération HT Évaluée à 37 000 € HT	10 000,00	20,62%

Département Aveyron, 25 % dépense subventionnable maximale de 49 053 € HT	12 126,59	25,00%
Fonds de concours Communauté de Communes	13 000,00	26,80%
Autofinancement communal	13 379,76	27,58%
TOTAL € HT	48 506,35	100,00%

Il est également rappelé que l'attribution de cette aide doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes et reproductibles à tous les fonds de concours :

- La part d'autofinancement de la commune de Sévérac d'Aveyron ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 13 000 € à la commune de Sévérac d'Aveyron pour la construction d'un city stade,
- Précise que les fonds sont prévus au budget 2022,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

27- finances - fonds de concours - pacte de solidarité

Commune de VIMENET

Rapporteur : Christine PRESNE

Nomenclature : 7.8

Par courrier du 13 octobre 2022, la commune de VIMENET sollicite un premier fonds de concours, dans le cadre du pacte de solidarité, auprès de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac pour l'aider à financer la réalisation de ces travaux de voirie (programmes 2020 à 2022), la mise à niveau du campanaire et la réfection de la toiture d'un bâtiment communal.

Le montant d'aide sollicité est de 14 532 €, au titre des pactes 2020 et 2021 pour un montant de dépenses cumulé de 35 033€ HT.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

Provenance	Montant en €	%
DETR 2022- Remise à niveau Campanaire	1 284,00	3,67%
DETR 2019- toiture communale	2 198,00	6,27%
Fonds de concours Communauté de communes	14 532,00	41,48%
Autofinancement communal	17 019,00	48,58%
TOTAL € HT	35 033,00	100,00%

Il est également rappelé que l'attribution de cette aide doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes et reproductibles à tous les fonds de concours :

- La part d'autofinancement de la commune de Vimenet ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 14 532 € à la commune de VIMENET pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds sont prévus au budget 2022,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

28- finances-subvention complémentaires - AFR de Laissac

Rapporteur : Edmond GROS

Nomenclature : 7.5.2

Par courrier du 21 novembre, la Présidente de l'AFR a sollicité une subvention complémentaire de 10 000.00 €.

Cette demande se justifie comme suit :

- Révision de la grille indiciaire à compter du 1^{er} octobre 2022 avec une incidence sur le montant des charges du personnel de l'ordre de 5 500 €,
- Licenciement d'une salariée pour inaptitude assorti du versement d'une indemnité de 2 300€,
- Augmentation des charges des factures énergie, repas, couches ...

Edmond GROS ajoute que la communauté de communes devra probablement faire face en 2023 à des demandes de financement complémentaires de la part de toutes les associations gérant les centres sociaux. De son point de vue, et compte tenu de la conjoncture, il serait raisonnable que toutes les associations revoient leur fonctionnement pour maîtriser leurs dépenses.

Le Président précise que l'association gestionnaire de la crèche n'est pas celle qui disposait le plus de réserves financières. Il rappelle qu'en 2022 effectivement, la communauté de communes a demandé aux associations du secteur social de gérer leur trésorerie et leur fonds de réserve au plus juste, en veillant à ne pas se constituer de réserves excessives, aux dépens de la communauté de communes

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter cette augmentation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer une subvention complémentaire de 10 000.00 € à l'AFR de Laissac,
- Précise que les fonds font l'objet d'une décision budgétaire modificative.

29- finances - décision budgétaire modificative

Rapporteur : Christine PRESNE

Nomenclature : 7.1

Il est proposé au conseil communautaire une décision budgétaire modificative pour tenir compte des évènements suivants :

En recettes :

- La non adoption de la répartition du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) selon le régime dérogatoire
- L'encaissement de recettes fiscales supplémentaires
- L'encaissement de recettes piscine supplémentaires
- Une baisse de la dotation interco
- Une baisse de la dotation de compensation
- Une recette complémentaire de la caf pour le financement du secteur enfance jeunesse en section de fonctionnement (solde 2021) et pour le financement de la mam de PIERREFICHE D'OLT en section investissement

En dépenses :

- La revalorisation de 3,5% du point d'indice
- La hausse du coût de l'énergie
- La réalisation de travaux supplémentaires d'entretien de voirie ou d'entretien de terrain
- La modification du montant des amortissements
- Le paiement des aides pour l'obtention du BAFA et aides aux assistantes maternelles
- L'ajout de crédits pour le versement des AC aux communes en lien avec les révisions
- L'augmentation de la demande de subvention de l'AFR de Laissac
- La suppression des fonds de concours aux communes pour l'année 2022 uniquement
- Le remplacement du camion volé sur le site de SEVERAC D'AVEYRON (prix d'achat du camion : 41 200 € HT)

Il est précisé les montants des fonds de concours supprimés :

2701	Bertholène	-6 754,00
2702	Campagnac	-4 273,00
2703	Castelnau de Mandailles	-3 288,00
2704	Gaillac d'Aveyron	-4 250,00
2705	Laissac-Sévérac l'Eglise	-9 119,00
2706	Pierrefiche d'Olt	-4 842,00
2707	Pomayrols	-4 495,00
2708	Prades d'Aubrac	-5 318,00
2709	Palmas d'Aveyron	-7 293,00
2710	St Geniez d'Olt et d'Aubrac	-9 313,00
2711	St Laurent d'Olt	-5 168,00

2712	St Martin de Lenne	-3 329,00
2713	St Saturnin de Lenne	-2 667,00
2714	Ste Eulalie d'Olt	-3 821,00
2715	Sévérac d'Aveyron	-15 531,00
2716	Vimenes	-6 926,00
2717	La Capelle Bonance	-2 450,00
Total		-98 837,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Arrête comme suit la décision budgétaire suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
60611	eau	10 000,00	70632	droits entrée piscines	8 500,00
60612	électricité	110 000,00	73111	contributions directes	-7 219,00
60622	carburant	75 000,00	73112	CVAE	8 901,00
60623	alimentation	5 000,00	73114	IFER	3 518,00
60633	fournitures de voirie	5 000,00	73223	FPIC	-241 349,00
6064	fournitures administratives	5 000,00	7331	TEOM	3 188,43
6132	locations	-30 000,00	7382	Fraction TVA	49 145,00
6135	location mobilière	1 500,00	74833	Etat comp, CVAE + CFE	72 510,00
61521	entretien terrain	30 000,00	74834	Etat comp,exo TF	-49 606,00
6247	transport à la demande	8 000,00	74124	Dotation interco	-24 332,00
6288	autres prestations	60 000,00	74126	Dotation de compensation	-472,00
64111	personnel titulaire	115 000,00	74718	autres participations (CAF)	198 134,00
64112	NBI SFT	13 000,00	7478	sub.site Amik'do	6 874,00
65741	aides assistantes maternelles/BAFA	2 300,00	7588	remboursements assurance	40 000,00
65748	subvention AFR Laissac	10 000,00	7768	neutralisation des amort	12 677,00
6811-042	amortissements	20 000,00			
014-73911	attribution de compensation	53 000,00			
sous-total dépenses		492 800,00	sous-total recettes		80 469,43
023	virement à la SI	-412 330,57			
Total de la section		80 469,43	Total de la section		80 469,43

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
198-040	neutralisation des amortissements	12 677,00	1326-op 1104	MAM du Plateau	97 600,00
			28xxxx	amortissements	20 000,00
2041412	fonds de concours aux communes	-98 837,00	1641	emprunt	264 970,57
2182 Op 3500	remplacement camion volé	56 400,00	021	virement de la SF	-412 330,57
Total section Investissement		-29 760,00	Total section Investissement		-29 760,00

30- Personnel- allocations chômage - convention avec le centre de gestion

Rapporteur : le Président

Nomenclature : 4.1

Le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Aveyron propose aux collectivités d'apporter son aide pour le calcul des indemnités de licenciement/ rupture conventionnelle et allocations chômage.

Cette mission facultative est soumise à contribution depuis le 1^{er} janvier 2022 selon le barème suivant :

- Estimation des droits à indemnisation chômage : 100€
- Première prise en charge du dossier après estimation des droits à indemnisation chômage : 150€
- Gestion annuelle du dossier au 1^{er} janvier de chaque année : 250€

Il est proposé à l'assemblée de signer une convention avec le Centre de Gestion dans le cadre de cette mission suite à la non titularisation en fin de stage d'un agent technique de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Autorise le président à signer la convention et tout documents afférents avec le CDG 12

31 - personnel - prestation de service

au profit de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Rapporteur : le Président

Nomenclature : 4.1

Le Président propose la mise en place d'une convention de prestation de service par un agent administratif communautaire, au bénéfice de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et à la demande de cette dernière, à raison de 16h/semaine.

Il s'agit de Mme Raphaëlle LAFON, adjoint administratif territorial.

Cette prestation de services sera organisée sur la base de 16 heures hebdomadaires à raison d'un tarif horaire de 20€. Les frais de déplacement seront facturés en sus.

Il est rappelé à l'assemblée que l'aide aux communes fait partie des missions de la communauté de communes.

Cette convention débute au 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de moyens administratifs de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,

Considérant l'impossibilité de recourir ponctuellement à un agent de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

- Décide la mise en place d'une prestation de services au profit de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour un agent au tarif horaire de 20€
- Valide les termes de la convention de prestation de service
- Autorise le Président à signer la convention de prestation de service et tout documents afférents

32- questions diverses

Gémapi

Le Président revient sur la GEMAPI et ses incidences financières sur les communes. Le mode de calcul de la répartition du reste à charge des travaux a été modifié par le SMBV2A pour 2022. Sur le plan pluriannuel de gestion (PPG) qui vient de s'achever, le reste à charge des travaux était appelé aux communes selon la réalité des travaux effectués sur chaque commune.

A partir de 2023, date de démarrage du nouveau PPG, le mode de calcul s'effectue différemment, selon une clé de répartition tenant compte, pour chaque commune, de sa population et de son territoire sur le bassin versant. Cette clé est inchangée ; le montant des travaux en revanche, variera selon les années.

Le Président ajoute que la question de la substitution de la taxe GEMAPI à la nouvelle clé de répartition se pose aujourd'hui ; le recours à la taxe GEMAPI présente l'avantage de ne plus toucher aux attributions de compensation.

Finances

Christine VERLAGUET pose la question des retours des questionnaires.

Edmond GROS pose la question de la suite donnée à la demande d'audit.

Le Président répond qu'une analyse des questionnaires sera donnée le 6 décembre. Concernant l'audit la direction des finances publiques a dit pouvoir faire une rétrospectives début 2023 lorsque les comptes administratifs seront disponibles.

Taxe d'aménagement

Toutes les communes ont été informé de l'abandon de l'obligation portée par la loi de finances pour 2022 de partager le produit de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes.

Il est vraisemblable que les nombreuses difficultés d'application de la loi et les délais impartis, réduits, ont décidé le gouvernement à annuler cette mesure.

Dans l'attente de nouveaux textes, il est convenu que les communes n'ayant pas délibéré, ne le fassent pas.

Pims

Davi MINERVA demande si un point peut être fait prochainement concernant le pims. Le Président explique avoir rencontré le préfet pour évoquer ce dossier. La demande de financement faite auprès de l'Etat au titre de la DETR approche les 1.200 k€. Aujourd'hui, le taux de financement se situe à 65%. La banque des territoires pourrait intervenir dans le financement de ce projet qui respecte de nombreux critères de construction durable.

Raphael BACH demande quel sera le cout de fonctionnement du nouveau bâtiment.

La séance est levée à 22h30